

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 21/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



GALOO CLAIROIX SAS (ex BRION)

288 rue de la République
60280 CLAIROIX

Références : IC-R/0533/22-JD
Code AIOT : 0005101039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement GALOO CLAIROIX SAS (ex BRION) implanté 288 rue de la République 60280 CLAIROIX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la reprise des activités : "Réception des petits apporteurs", "Cisaillage", "Oxycoupage" et "Dépollution de VHU".

Elle a consisté en particulier à vérifier les modalités d'acceptation des déchets sur le site ainsi que leurs modes de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALOO CLAIROIX SAS (ex BRION)
- 288 rue de la République 60280 CLAIROIX
- Code AIOT : 0005101039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site GALOO est localisé sur les communes de Clairoix et Margny-les-Compiègne, dans une zone à la fois commerciale/industrielle et urbaine.

L'entreprise exerce des activités de transit, de tri, de déchiquetage des ferrailles, et dans une moindre mesure des activités de dépollution, de démontage et de découpage des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

La société est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2022 autorisant la reprise des activités : "Réception des petits apporteurs", "Cisaillage", "Oxycoupage" et "Dépollution de VHU".

Depuis l'incendie qui a eu lieu le 1^{er} septembre 2021, le broyeur VHU a été mis à l'arrêt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consistance des installations autorisées ;
- Déchets refusés ;
- Admission des déchets ;
- Traitement des DEEE et des déchets métalliques ;
- Risque incendie et moyens de lutte internes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis l'arrêt du broyeur, la quantité de déchets susceptibles d'être concernés par le risque incendie a beaucoup diminué, d'autant plus que peu sont combustibles. Ils sont principalement composés de métaux ferreux et non ferreux disposés dans différents casiers en fonction du type de métal.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Transit des DEEE et des déchets métalliques	AP Complémentaire du 25/03/2022, article 3.9.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	AP Complémentaire du 25/03/2022, article 2.4	/	Sans objet
2	Déchets refusés	AP Complémentaire du 25/03/2022, article 3.2	/	Sans objet
3	Admission des déchets	AP Complémentaire du 25/03/2022, article 3.3	/	Sans objet
5	Risque Incendie	AP Complémentaire du 25/03/2022, article 5.9.1	/	Sans objet
6	Moyens de lutte internes	AP Complémentaire du 25/03/2022, article 5.9.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne réalise pas d'autres activités que celles pour lesquelles il est autorisé par arrêté préfectoral du 25 mars 2022.

Les déchets entrants sur le site font l'objet d'un contrôle accru afin de rejeter les déchets non autorisés. L'effectif sur site a été augmenté alors que la quantité et le caractère combustible des déchets ont diminué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2022, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des différentes zones
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités sont exercées du lundi au vendredi de 8h à 17h. La répartition des zones d'activités se fait de la façon suivante : 1) une zone de stockage des tournures et barres d'acier, 2) une zone de réception des petits apporteurs, 3) une zone de découpe des matières (cisaillage ou découpe au chalumeau), 4) une zone de stockage des VHU en attente de dépollution, 5) un hangar de dépollution des véhicules hors d'usage. Les caractéristiques principales d'implantation de ces zones sont reprises dans le tableau suivant :
Constats : A l'entrée du site, on peut lire les horaires d'ouverture suivantes pour la clientèle : - du lundi au jeudi : 8h00 - 16h30 ; - vendredi : 8h00 - 15h30 ; - week-end : fermé. Les obligations du port du casque, du gilet et de la présentation à l'accueil sont affichées. L'interdiction d'introduire des produits ionisants, toxiques, auto-inflammables, explosifs, sous pression et biologiques est également affichée. Un tour complet du site a été réalisé avec l'accompagnement du chef de chantier qui a présenté à l'inspection les différentes activités. Les zones d'activité ont été constatées lors de l'inspection, conformément à la prescription. Aucune autre activité non citée n'avait lieu. Le chef de chantier a précisé à l'inspection que l'activité de découpe au chalumeau n'était actuellement pas réalisée sur le site afin de ne pas déranger les riverains. Seule une activité de cisaillage manœuvrée par un ouvrier de manutention est conservée pour réduire la taille de certaines grosses pièces métalliques. Le site dispose aussi d'une grosse machine de découpage permettant de charger de grosses quantités de métaux. Elle était en panne le jour de l'inspection. Depuis l'arrêt du broyeur, la quantité de déchets susceptibles d'être concernés par le risque incendie a beaucoup diminué d'autant plus que peu sont combustibles. Ils sont principalement composés de métaux ferreux et non ferreux disposés dans différents casiers en fonction du type de métal. Les casiers sont séparés par de gros blocs de béton permettant d'éviter la propagation d'un éventuel incendie d'un casier à l'autre. Par ailleurs, le jour de la visite, les hauteurs maximales étaient respectées et les casier utilisés n'étaient pas surchargés de matière. Seul un tas de véhicules hors d'usage écrasé par des engins de manutention présent sur l'aire de stockage des déchets non dangereux et un casier avec des tournures sont apparus comme déchets combustibles le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets refusés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2022, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets refusés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les métaux et déchets suivants ne sont pas acceptés sur le site : • objets suspects et volumes creux tels que définis à l'article 3 de la circulaire du 10 avril 1974

relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

- explosifs, munitions, engins ou parties d'engins, matériels de guerre ;
- transformateurs électriques au pyralène ;
- déchets dangereux autres que ceux autorisés ;
- amiante libre ;
- matériels radioactifs ;
- batteries au lithium ou non (à l'exception des batteries au plomb).

Un emplacement spécifique pour le stockage de ces produits est prévu sur le site.

Un panneau à l'entrée du site rappellera les matières non acceptées sur le site.

Constats :

L'exploitant garde les batteries au lithium dans des fûts étanches remplis de vermiculite afin de les neutraliser, en attente d'évacuation hors du site. L'exploitant préfère les prendre en charge sur le site et les mettre à part, pour éviter que les particuliers essayent de les dissimuler dans les objets dont ils souhaitent se débarrasser.

Un panneau coloré très visible avant l'entrée sur site, ainsi que sur le mur du bâtiment de l'accueil, précise l'ensemble des déchets refusés (images et nom des objets).

Il y a également un panneau avec des précisions sur les objets susceptibles de contenir des piles au lithium.

Les déchets non admis sont les suivants :

- Écrans ;
- Électroménagers froids ;
- Substances inflammables ;
- Pneus ;
- Moteurs non dépollués, filtres à huile ;
- Obus, têtes d'obus, munitions, explosifs ;
- Radioactifs, ionisants ;
- Déchets ménagers, cartons plastiques ;
- DIB / Gravats ;
- Bouteilles de gaz et cuves non dégazés ;
- Déchets verts ;
- Coffres forts fermés ;
- Déchets amiantés / fibrociments ;
- Déchets contenant PCB / Pyralènes.

La présence de déchets de ce type n'a pas été identifiée lors de l'inspection, à l'exception de DIB.

Le chef de chantier a précisé qu'exceptionnellement un client lui avait demandé de les stocker.

Ce point est contraire aux modalités d'acceptation des déchets que l'exploitant s'est fixé. Son affichage à l'entrée du site précise que les DIB ne sont pas acceptés.

Toutefois, son arrêté préfectoral lui autorise à recevoir des déchets ménagers dans une quantité non classée, c'est à dire d'une quantité maximale de 100 m³.

Observations : L'inspection encourage l'exploitant à continuer à apprendre en charge uniquement les types de déchets qu'il a prévus sur le site, conformément à son affichage, sans dépasser les quantités autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2022, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les critères d'admission des déchets sur le site (métalliques). Ces critères et les moyens de contrôle sont définis dans une procédure affichée et connue des employés du site (la procédure doit notamment prévoir la gestion des déchets non autorisés). Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées. Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises. Aucun déchet dangereux n'est accepté dans l'installation, à l'exception des batteries au plomb., les véhicules hors d'usage et les DEEE. Aucun déchet métallique souillé par une substance dangereuse, explosive ou comportant un fort taux d'impureté n'est accepté sur le site. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de l'absence de risque des déchets entrants. Un contrôle visuel du type des matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.
Constats : Une liste des déchets admis avec les codes correspondant est affichée sur le bâtiment d'accueil (entrée du site). Les particuliers signent une charte de sécurité une fois dans l'année et s'engagent à ne pas dissimuler de déchets interdits et/ou dangereux sur le site. Cette charte est présentée en annexe du rapport. Les fournisseurs remplissent un certificat d'acceptation préalable, informant Galloo du type de déchet et de la quantité maximale annuelle susceptible d'être déposée. Chaque lot reçu est enregistré dans le logiciel à l'accueil. Pour la société Agora à Clairoix, Galloo a reçu trois fois cette année un arrivage de fer. Le tonnage annuel autorisé n'a pas été dépassé. Les chartes de sécurité et les certificats d'acceptation préalable sont conservés dans un classeur. Le jour de l'inspection, il y avait deux VHU sur la plateforme, encore en bon état, ainsi que deux bennes de D3E. La présence de déchets dangereux non autorisés n'a pas été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Transit des DEEE et des déchets métalliques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2022, article 3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Opération de tri et de regroupement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ferrailles des petits apporteurs sont vidées au sol au niveau d'une zone « ERP ». Chaque déchargement est contrôlé par un opérateur formé à la réception. Si le lot est non conforme : <ul style="list-style-type: none">• il est trié si les indésirables sont tolérés sur le site ;• il est refusé si les indésirables sont interdits sur le site. La zone de dépôt des petits apporteurs est surveillée en permanence afin d'extraire les

indésirables.

Les indésirables seront répartis dans les stocks suivants :

- déchets d'équipement électrique et électronique (D3E),
- batteries lithium ou non.

Les D3E sont évacués lorsque le seuil d'enlèvement est atteint. Il n'y a pas de dépollution sur place.

Les matières triées sont rechargées au fur et à mesure dans des bennes de grande capacité puis entreposées dans différentes cellules afin de prévenir les risques de mélange.

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

- pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégrasseurs.
- couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
 - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
 - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
 - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousse).

Constats :

Le jour de l'inspection, des particuliers sont venus avec leur automobile décharger des déchets.

Ils étaient systématiquement reçus par un opérateur qui les amenait au niveau des casiers dédiés au dépôt des petits apporteurs et qui vérifiait le type de dépôt. Certains petits apporteurs sont directement invités à stationner leur voiture devant le casier approprié au type de déchets.

L'exploitant veut éviter impérativement qu'une pile lithium ne se retrouve accidentellement dans un tas, si elle n'a pas été extraite au préalable. C'est pourquoi les apporteurs sont sensibilisés à ce risque. Si la pile est toujours présente, elle est extraite sur site puis enfermée dans les containers prévus à cet effet.

Fait susceptible de suites : Les piles lithium sont stockées dans des containers dont les couvercles gardent un peu d'eau de pluie. Lors de leur ouverture, de l'eau pourrait accidentellement s'épandre à l'intérieur du fût. Or la réaction entre le lithium et l'eau est fortement exothermique. Par exemple, ces containers pourraient être placés sous un auvent ou dans un bâtiment pour éviter l'eau stagnante sur les couvercles et l'introduction d'eau lorsque les fûts doivent être ouverts.

Les D3E autorisés sur le site sont les :

- GEM Hors froid à dépolluer : envoi chez Galloo à Aniche ;
- GEM Hors froid à broyer : envoi direct au broyeur de Galloo à Aniche ;
- GEM Froid à dépolluer : pris en charge par Eco-Système.

PS : Le GEM est un petit appareil électroménager.

L'exploitant a bien précisé qu'aucune dépollution n'était réalisée sur place. Les D3E sont stockés dans deux bennes. Une fois remplies, les D3E sont évacués.

La plateforme est imperméabilisée. Les eaux pluviales descendent par les regards puis rejoignent un réseau souterrain. Elles passent par des séparateurs à hydrocarbure avant d'être infiltrées dans le sol.

Des réserves de sable sont disponibles près des casiers afin de neutraliser un hypothétique écoulement accidentel de produit inflammable ou dangereux pour l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2022, article 5.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Extrait :
Une voie engin dessert le site sur l'ensemble de son périmètre. Des voies engin desservent les différentes installations sur deux façades. Les moyens aériens peuvent se stationner sur les voies à proximité des différentes installations. Des aires de mise en station des engins sont positionnées, en surlargeur de la voie engin, au droit des points d'eau incendie.
Constats :
Autour des casiers ou autres zones de stockage, ainsi qu'autour du bâtiment abritant les VHUs en cours de dépollution, il y a la largeur suffisante pour qu'un camion de pompiers puisse circuler sans difficulté. Des aires de stationnement des pompiers ont été mises en place au droit des différentes réserves d'eau. Ces aires de stationnement étaient accessibles et dégagées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte internes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2022, article 5.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Réserves en eau incendie :
- Citerne mobile - Façade Nord - Bâtiment VHU - 30 m ³ - Citerne mobile Pignon Sud Bâtiment "Ferreux" - 60 m ³ - 2 citernes jumelées Pignon Sud Auvent "Composites" - 80 m ³ - Citerne souple - Clôture Nord, face à l'atelier de maintenance - 390 m ³
Constats :
Les réserves d'eau avec les prises correspondantes ont été vues lors de la visite d'inspection. Elles sont conformes aux prescriptions de l'APC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet